POSITION

Les négociations commerciales internationales sur le commerce électronique

PLATEFORME COMMERCE JUSTE ET DURABLE

7 mars 2022

Introduction

Sous couvert de la nécessité de fixer des règles sur des dossiers simples comme la « signature numérique » ou la « fracture numérique » et ainsi de « rendre le commerce numérique accessible aux PME », 76 pays de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) négocient actuellement un accord plurilatéral sur le commerce électronique ou « e-commerce ».

Le moteur réel de ces négociations est la volonté de renforcer le modèle économique des grandes entreprises technologiques. Grâce à leur lobbying, les pays membres de l'UE, les Etats-Unis et la plupart des autres pays riches, ensemble avec de nombreux pays émergents dont la Chine, ont initié ces négociations. La volonté principale des grandes entreprises technologiques est de sécuriser leur modèle économique, dont les objectifs centraux sont les suivants : un accès aussi large que possible aux marchés mondiaux ; un transfert simple et illimité de données vers le pays d'établissement ; pas d'obligation de stocker les données au niveau local, d'utiliser l'infrastructure locale, d'assurer le transfert de technologie ou de faire appel à des travailleurs ou des sous-traitants locaux ; la protection excessive des codes sources des algorithmes ; la limitation des droits des travailleurs au strict minimum et, en même temps, une surveillance maximale des travailleurs ; l'enregistrement des bénéfices dans des juridictions où l'on ne paie pas, ou seulement très peu, d'impôts[1].

Comme des centaines d'organisations de la société civile, les organisations membres de la Plateforme pour un Commerce juste et durable rejettent cet agenda de négociation et exigent des règles globales sur la digitalisation qui accordent une place centrale aux intérêts des travailleurs et de l'emploi décent dans toutes les entreprises, des consommateurs ou usagers, des citoyens, des patients, et au droit démocratique de réguler des pouvoirs publics dans l'intérêt général, en ce compris dans les pays en développement.

Recommandations

1. Des règles mondiales en matière de digitalisation et de commerce numérique ne peuvent pas être fixées par les grandes entreprises de l'économie digitale relayées par certains membres de l'OMC, contre la volonté majoritaire de ses autres membres. Un accord mondial ne doit pas seulement porter sur des règles commerciales, mais aussi sur les droits des citoyens (consommateurs), des

[1] Plateforme Commerce juste et durable, *Négociations commerciales internationales sur le commerce électronique : encore plus de pouvoir pour les géants du numérique ?*, décembre 2021 : www.cncd.be/negociations-commerce-electronique-pouvoir-geants-numerique.

travailleurs et des pouvoirs publics, sur une imposition équitable des entreprises numériques et sur la lutte contre les monopoles numériques.

2. Sans un accord équitable sur les droits de l'ensemble des travailleurs affectés par la digitalisation (conclu au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT)) et sur une imposition juste (qui aille plus loin que le faible 1er Pilier de l'accord conclu à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)) et sans l'implication des pays en développement dans les négociations, nous rejetons tout accord sur le commerce électronique.

3. Un accord mondial sur le commerce électronique doit comprendre un chapitre contraignant sur la durabilité afin d'obtenir des modèles de revenus durables dans le but d'éliminer l'empreinte sociale et écologique du commerce électronique, la concurrence déloyale et la pression sur les conditions de travail et de salaire et sur l'environnement.

    a. En premier lieu, les participants à un accord global sur le commerce électronique doivent eux-mêmes ratifier les Conventions de l'OIT (fondamentales, prioritaires et spécifiques aux secteurs digitalisés) ainsi que les principaux accords environnementaux et fiscaux internationaux. Les États qui ne respectent pas les droits établis par ces normes ou qui ne les font pas respecter par les entreprises établies sur leur territoire doivent être soumis à des mécanismes de plaintes (accessibles aux organisations pertinentes de la société civile) et des sanctions efficaces et proportionnées sur la base des clauses sociales dans le Traité de libéralisation ;
    b. De plus, les entreprises du commerce électronique qui bénéficient des avantages d'un accord global sur le commerce électronique doivent aussi pouvoir prouver qu'elles respectent les droits émanant de ces normes et accords, notamment mettre en place un une obligation de devoir de vigilance (*due diligence*). Pour les entreprises qui ne respectent pas ces normes, il faut prévoir des sanctions, imposées par un tribunal international auquel les organisations de la société civile ont accès ;
    c. Afin de limiter les nuisances écologiques du commerce électronique, les pays doivent avoir la possibilité d'introduire des réglementations, comme l'octroi d'une licence pour la livraison aux clients (le « *last mile* »), qui incluent des clauses écologiques et sociales pour les fournisseurs ;
    d. Les pays participants doivent avoir la possibilité d'instaurer une taxe carbone aux frontières (*carbon border tax*) en fonction de la distance parcourue et du modèle de transport, aussi longtemps qu'il n'existe pas de système international pour les droits d'émission du secteur du transport.

4. De nombreuses données sont en premier lieu la propriété de la personne concernée (données personnelles) ou constituent un bien public (données anonymisées sur la santé, sur la qualité environnementale, données résultant d'une étude scientifique financée par des fonds publics, …). Les données publiques doivent être accessibles pour des recherches au service de l'intérêt public comme les soins de santé, les défis climatiques, la protection de la biodiversité, la sécurité alimentaire, etc.

5. Tout accord global qui fixe des règles pour le traitement de données doit garantir le haut niveau de protection de la réglementation générale européenne sur la protection des données (RGPD) lorsque des données de citoyennes et citoyens européens sont transférées ailleurs dans le monde.

6. Les négociations sur le commerce électronique doivent respecter la souveraineté des pays et leurs droits à réglementer :
    a. Les pays doivent pouvoir imposer que les données soient stockées au niveau local, en utilisant l'infrastructure numérique locale ;
    b. Les pays, en ce compris en développement, doivent pouvoir exiger des transferts de technologie lorsque des entreprises numériques étrangères veulent être actives sur leurs marchés ;
    c. Les pays doivent pouvoir imposer que des entreprises numériques étrangères embauchent des travailleurs locaux et fassent appel à des entreprises locales comme fournisseurs ;
    d. Les pays doivent pouvoir obtenir l'accès aux codes sources lorsque des intérêts publics l'exigent (cf. infra – 10.).

7. L'obligation de stocker les données au niveau local peut être une réponse aux besoins suivants :
    a. Le développement d'une capacité propre d'analyse de données et d'intelligence artificielle (AI) ;
    b. La décentralisation du stockage de données pour lutter contre la concentration de pouvoirs ;
    c. La sécurisation du traitement de données sensibles (des pays comme la Chine et les Etats-Unis exigent en effet que les données soient accessibles à leurs services de sécurité) ;
    d. Le droit et les capacités des services d'inspections du travail, sociaux et (para)fiscaux d'opérer le contrôle du respect de la loi et du système judiciaire de les faire appliquer.

8. Un accord mondial sur la digitalisation doit apporter une réponse aux besoins des pays en développement, avec notamment un accès universel à l'électricité, une beaucoup plus grande disponibilité de l'Internet à large bande et l'acquisition de compétences numériques par de larges couches de la population de manière à combler la fracture numérique, ainsi qu'une juste rétribution des compétences professionnelles améliorées dans le chef des travailleurs.

9. La neutralité de l'Internet constitue une règle de base pour un accès égal à l'Internet. Sans accès ouvert à l'Internet, la domination des géants du numérique est encore renforcée.

10. La plupart des travailleuses et travailleurs des plateformes sont privés des droits essentiels des travailleurs : droits de sécurité sociale (assurance chômage, droits de pension, pécule de vacances, soins de santé, allocations familiales, …), assurance contre les accidents du travail, droit à la négociation collective. La convention internationale de l'OIT dont question au point 2 doit donc aussi couvrir les travailleuses et travailleurs des plateformes et avant tout leurs offrir des droits égaux. A cette fin, il s'agit de veiller à des mécanismes contributifs qui garantissent le financement de ces droits de manière pérenne et solidaire.
    Nous rejetons un monde dual avec des travailleuses et travailleurs dans l'économie « régulière » (rendus eux aussi plus vulnérables par la digitalisation de l'économie) et un dumping social dans le Far West de l'économie des plateformes. Il faut renforcer fortement la coopération et la gouvernance internationale afin d'éviter le dumping social qui apparait lorsque des géants du

numérique font appel à des travailleuses et travailleurs de pays où la protection du travail est faible ou inexistante.

11. Dans chaque pays où elles sont actives, les grandes entreprises du numérique doivent disposer d'une structure juridique, afin que leur responsabilité puisse être engagée lorsqu'elles violent les droits de l'environnement, des consommateurs ou des travailleurs.

12. Il appartient aux pouvoirs publics de déterminer si des codes sources[2] ou certaines informations clés peuvent être rendus accessibles pour contrôler le respect de la législation ou réaliser des objectifs politiques d'intérêt public. Il peut s'agir par exemple de garantir la sécurité et la stabilité du système financier, d'imposer la législation sur le travail, de protéger la santé publique ou l'environnement, de permettre une imposition équitable, etc.

13. De nombreux géants du numérique ne paient actuellement pratiquement pas d'impôts. Ils tirent d'importants revenus d'actifs immatériels (licences, droits de marque, logiciels, algorithmes) qu'ils transfèrent vers des paradis fiscaux. Avant qu'un accord sur le commerce électronique ne soit conclu, il faut un accord mondial sur une taxation équitable des entreprises numériques, qui aille beaucoup plus loin que l'accord minimal « Pilier I » récemment conclu au niveau de l'OCDE.

Demandes au gouvernement belge et à la Commission européenne

1. ***La situation n'est pas mûre pour un accord international sur le commerce électronique. Nous demandons la suspension de ces négociations sur le commerce électronique.***

2. ***Certes, le développement des activités économiques digitales peut créer des opportunités de croissance économique, qui justifient une facilitation des opérations de l'e-commerce en créant un seul cadre légal international e-commerce*** *en lieu et place de différentes législations nationales et d'une série de Traités bilatéraux.*

   Ce cadre légal international *e-commerce* ***ne pourra assurer le caractère inclusif et durable de la croissance promise que s'il prend en compte nos préoccupations exprimées ci-dessus.***

3. ***C'est pourquoi, les membres de la Plateforme estiment qu'un accord sur le Commerce électronique à l'OMC ne peut être conclu avant :***
   a. *que les réglementations « Digital Markets Act » et « Digital Services Act » aient force de loi au sein de l'Union européenne (UE) et qu'une bonne réglementation sur l'intelligence artificielle ait été mise en place ;*
   b. *qu'une convention équilibrée pour la protection des travailleuses et travailleurs de tous les secteurs impactés par la digitalisation de l'économie, en ce compris les travailleuses et travailleurs des plateformes ait été conclue à l'OIT ;*
   c. *que les conventions fiscales Pilier I et II pour les entreprises multinationales soient totalement finalisées à l'OCDE et garantissent un niveau d'imposition minimum acceptable.*

[2] Le code source d'un programme informatique est le texte lisible écrit par le programmeur dans un langage de programmation.

4. ***Ne soutenez pas un accord qui porte gravement préjudice aux pays en développement.*** *La CNUCED, en tant que porte-parole des pays en développement, et au minimum 50 pays du G77 doivent participer aux négociations et pouvoir soutenir un accord, afin d'éviter les conséquences désastreuses des textes de négociation actuels pour les pays en développement et de soutenir leurs opportunités de développement.*

5. ***Ne soutenez pas un accord qui aggraverait le dumping social et écologique et qui porterait préjudice à la durabilité du commerce électronique*** *:*
    a. *Les pays qui veulent adhérer à un accord sur le commerce électronique doivent avoir préalablement adhéré aux normes du travail de l'OIT (fondamentales, prioritaires et spécifiques à l'impact de la digitalisation de l'économie) et aux principaux accords environnementaux internationaux ;*
    b. *Un traité international sur le commerce électronique doit comprendre un chapitre sur le développement durable avec des clauses juridiques contraignantes sur des droits environnementaux, humains et du travail, y compris des mécanismes de plaintes et sanctions efficaces et proportionnés dans le cas où ces normes du travail ou accords ne sont pas respectées ;*
    c. *Une obligation de devoir de vigilance doit s'appliquer à toutes les entreprises qui bénéficient des avantages d'un accord sur le commerce électronique.*

6. ***Ne soutenez pas un accord qui porte gravement préjudice au droit de réguler et aux capacités de contrôler le respect de la législation dans l'intérêt général. Préservez le droit des pouvoirs publics à :***
    a. *réglementer sur et avoir accès aux codes sources afin de préserver les droits de tous les intéressés par rapport à l'application des algorithmes ;*
    b. *imposer des exigences en matière d'infrastructure informatique, de localisation, de stockage et de traitement des données ;*
    c. *imposer une présence juridique sur le territoire et la mise à disposition d'une copie des données financières en vue du contrôle (para)fiscal ;*
    d. *imposer que les travailleuses et travailleurs de l'e-commerce « détachés » sur leur territoire soient soumis à leur propre droit social et du travail.*

7. ***Les entreprises de commerce électronique doivent payer des impôts équitables*** *dans les pays où ils enregistrent leur chiffre d'affaires. Pour ce faire, un « reporting par pays » est indispensable. Les pays doivent pouvoir fixer en toute autonomie la hauteur de l'impôt sur les bénéfices et instaurer une taxe d'ajustement carbone aux frontières.*

8. ***Protégez la vie privée :*** *la réglementation générale européenne sur la protection des données (RGPD) doit devenir la norme mondiale.*

9. ***Les données ne sont pas des marchandises :*** *les données personnelles sont la propriété de la personne concernée. De nombreuses autres données doivent rester accessibles pour des recherches scientifiques à des fins de politique publique.*

10. ***Garantissez la neutralité de l'Internet :*** *tous les utilisateurs doivent avoir un accès égal à* ***l'Internet*** *; leurs flux de données doivent être traités de façon non-discriminatoire.*